

VI. Cette même indulgence peut se gagner plusieurs fois en répétant autant de fois les œuvres prescrites. S. Pénit. 15 janv. 1886.

VII. Mais les faveurs surajoutées à l'indulgence, savoir : l'absolution des censures et des cas réservés, la commutation des vœux et la dispense des irrégularités ne peuvent s'obtenir qu'une fois. S. Pénit. 15 janv. 1886. IV

“Jubilæum quoad plenariam indulgentiam bis aut pluries acquiri posse injuncta opera bis aut pluries iterando ;—semel verò, id est prima tantum vice quoad cæteros favores, nempe absolutio-nes à censuris et à casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.” S. Pén. 26 fév. 1879, 25 mars 1881, 15 janv. 1886.

VIII. On est libre de remplir les conditions du Jubilé en partie dans un diocèse et en partie dans un autre, pourvu qu'on observe les ordonnances épiscopales publiées pour le Jubilé dans chaque diocèse. S. Pénit. 15 janv. 1886 VII.

IX. Toutes les indulgences demeurent en vigueur pendant cette année Jubilaire comme en temps ordinaire, parce que les Lettres Pontificales ne mentionnent la suspension d'aucune d'elles et que d'ailleurs cette suspension n'est d'usage que dans le Jubilé de l'année sainte, c'est-à-dire, celui qui se renouvelle tous les 25 ans.

X. Dans l'interprétation de toutes les bulles du Jubilé, on doit s'en tenir aux règles tracées par Benoit XIV, sauf les cas où il y aurait dérogation formelle par une clause spéciale :

“An in Jubilæo tum ordinario tum extraordinario servandæ sint omnes regulæ à S. P. Benedicto XIV traditæ, quibus non adversatur Bulla Jubilæi.”

Resp. *Affirmative*. S. C. Ind. 6 févr. 1852 ; confir. par Pie IX, 15 mars de la même année.

Benoit XIV a tracé les règles jubilaires spécialement dans les constitutions : “*Convocatis*” et “*Inter præteritos*.”

Acta S. Sedis. Vol. VIII p. 487.

*Nouv. Rev. Théol.* Tom. VII. p. 476.

“ Tom. XI. p. 96(3)

La S. Congrégation des Indulgences a déclaré qu'on peut gagner l'Indulgence du Jubilé simultanément pour soi et pour les défunts.

“Antistes auxiliator Epi S. ad pedes Sanctissimi D. N. Pii Papæ IX humillimum provolutus exposuit in Litteris Apôs. *Gravibus Ecclæ*” quoad plenariam indulgentiam edici : *Annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat*. Ex quibus verbis illi subiisse in mentem sequens dubium : ”

“An fidelis, qui expletis necessariis conditionibus pro lucrando Jubilæo applicare cupiat plenariam indulgentiam pro alicujus anima defuncti et ipse eodem tempore eandem consequatur indulgentiam ? ”